

Délibération n°2016-39

- Vu le Code de l'éducation
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte
- Vu le règlement intérieur

Membres du conseil d'administration en exercice :	20
Membres présents ayant voix délibérative :	16
Membres représentés : (Procuration)	3
Quorum :	10

Le conseil d'administration a pris la délibération suivante à l'unanimité :

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité, les enseignants-chercheurs du CUFR perçoivent, sur production d'un justificatif, un forfait d'hébergement plafonné à 500 euros par période de 15 jours, à l'occasion des missions effectuées en métropole dans leur laboratoire de rattachement.

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an.

Fait à Dombéni, le 2 novembre 2016

La présidente du conseil d'administration du CUFR

Anrafati COMBO

